



NATIONS UNIES  
ASSEMBLEE  
GENERALE



Distr. GENERALE

A/CN.9/253  
22 mars 1984

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES NATIONS UNIES POUR  
LE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL

Dix-septième session  
New York, 25 juin-13 juillet 1984

ACTIVITES ACTUELLES DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES DANS LE DOMAINE  
DES OPERATIONS DE TROC ET DES OPERATIONS APPARENTEES AU TROC

Rapport du Secrétaire général

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
INTRODUCTION	1 - 2	3
I. OPERATIONS DE TROC OU OPERATIONS APPARENTEES AU TROC	3 - 6	3
II. ACTIVITES DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES	7 - 19	4
A. Organismes des Nations Unies	7 - 16	4
1. Commission économique pour l'Europe (CEE)	7 - 14	4
2. Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI)	15 - 16	6
B. Activités d'autres organisations	17 - 19	6
1. Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE)	17	6
2. Activités des centres de recherche universitaires	18 - 19	6

a) <u>Centre de droit des obligations :</u> <u>Groupe de travail sur les contrats</u> <u>internationaux</u>	18	6
b) <u>Fondation pour l'étude du droit et</u> <u>des usages du commerce international</u> <u>(FEDUCI)</u>	19	6
III. QUELQUES ASPECTS JURIDIQUES DES OPERATIONS APPARENTEES AU TROC	20 - 32	6
A. Opérations de contre-achat	22 - 27	7
B. Opérations de rachat de produits	28 - 32	8
IV. CONCLUSION	33	9
Notes		10

## INTRODUCTION

1. A sa onzième session, en 1978, la Commission a, dans sa décision sur son nouveau programme de travail, décidé que la question des contrats internationaux de troc ou d'échange en nature y serait inscrite en tant que sujet prioritaire 1/. A sa douzième session, la Commission était saisie d'un rapport du Secrétaire général intitulé : "Troc ou échange dans le commerce international" 2/. La Commission a décidé de prier le Secrétariat d'inclure dans les études en cours sur les pratiques en matière de contrats l'examen des clauses présentant une importance particulière dans les opérations apparentées au troc. Elle a en outre prié le Secrétariat de prendre contact avec d'autres organismes des Nations Unies qui conduisent des études sur les transactions de ce type et de lui rendre compte des travaux effectués par eux 3/.

2. Le présent rapport est présenté conformément à la demande faite par la Commission à sa douzième session. Il a été établi dans le cadre de la série de rapports portant sur les activités d'autres organisations dans des domaines particuliers du droit commercial international, conformément à la décision prise par la Commission à sa quatorzième session 4/.

### I. OPERATIONS DE TROC OU OPERATIONS APPARENTEES AU TROC

3. Dans certains pays, les problèmes de financement des importations ont amené les importateurs de ces pays à recourir à des opérations de troc ou apparentées au troc. Grâce à ces opérations, les importateurs ont la possibilité de créer des marchés pour leurs propres exportations dans le pays de l'exportateur ou dans d'autres pays et de contribuer à réduire les dépenses en devises. Ces opérations de troc ou apparentées au troc, qui sont chose courante dans le commerce Est-Ouest, sont en outre devenues plus fréquentes dans le commerce Nord-Sud au cours des 10 dernières années.

4. Le troc, au sens juridique strict du terme, est généralement défini comme une opération d'échange direct de marchandises de valeur sensiblement égale entre deux parties dans laquelle l'argent n'intervient pas. Les opérations de troc, très répandues dans la période qui a suivi immédiatement la seconde guerre mondiale, sont aujourd'hui moins courantes car il est rare que deux parties soient disposées à procéder à l'échange simultané ou quasi simultané de marchandises de valeur équivalente.

5. Les opérations apparentées au troc sont celles qui ont pour caractéristique fondamentale de créer un lien, juridique ou autre, entre les exportations et les importations de biens ou de services en sus, ou au lieu du règlement pécuniaire. Contrairement au troc, une opération apparentée au troc est souvent régie par plus d'un contrat. Parmi les termes utilisés dans les documents et ouvrages traitant de la question pour décrire les différents types d'opérations apparentées au troc, on trouve les termes échanges compensés et transactions liées. Bien qu'il n'existât pas de définition communément acceptée de ces termes, la Commission pour l'Europe (CEE) a utilisé le terme "échanges compensés" comme terme générique désignant à la fois le troc et les opérations apparentées au troc, le terme "contre-achat" pour désigner les transactions à court et à moyen terme régies par un contrat de vente initial et un accord de contre-achat, et l'expression "rachat de la production" pour désigner les accords de coopération industrielle à long terme dans lesquels la compensation se fait en totalité ou en partie par l'achat des produits issus de cette coopération 5/.

6. Opérations apparentées au troc multilatérales : Il existe, en plus des opérations de contre-achat et de rachat de type bilatéral, des opérations apparentées au troc de type multilatéral dans lesquelles interviennent plus de deux parties. Un exportateur de l'Etat A peut conclure un accord, visant à fournir une quantité X de marchandises à un importateur de l'Etat B, dont l'entrée en vigueur dépend de la conclusion ou de l'exécution d'un autre accord entre un exportateur de l'Etat B et un importateur de l'Etat A pour la fourniture d'une quantité Y de marchandises. Ces opérations, parfois appelées opérations liées, sont pratiquées dans le cadre d'un accord de compensation bilatérale qui a pour but d'empêcher que la balance des paiements de l'un des Etats parties à l'accord de compensation ne soit excédentaire. Lorsque les deux contrats sont interdépendants, ces opérations sont parfois appelées opérations réciproques. Lorsque des accords interdépendants sont conclus entre des parties situées dans des Etats différents, les produits échangés entre les deux Etats sont de même valeur et, lorsqu'il n'existe pas d'accord de compensation bilatérale entre ces deux Etats, le règlement pécuniaire peut être effectué par chacun des importateurs qui paie l'exportateur de son pays en monnaie locale, ce qui rend inutile tout paiement international. Ces opérations sont parfois appelées opérations d'échanges compensés ou opérations de troc multilatérales.

## II. ACTIVITES DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

### A. Organismes des Nations Unies

#### 1. Commission économique pour l'Europe (CEE)

7. La question des échanges compensés a été examinée pour la première fois par la CEE à la vingt-septième session du Comité pour le développement du commerce en 1978, dans le cadre de l'"examen des tendances, des politiques et des problèmes récents ainsi que des perspectives" auquel a procédé le Comité 6/. A l'issue du débat, le Comité a invité son secrétariat à entreprendre une étude définissant et décrivant l'utilisation des pratiques de contre-achat dans la région de la CEE, ladite étude devant être soumise à la vingt-huitième session du Comité 7/.

8. On trouve dans la première partie du rapport établi conformément à cette demande et intitulé "Les opérations d'échanges compensés dans la région de la Commission économique pour l'Europe" 8/ une typologie des opérations d'échanges compensés, une description des principales formes d'échanges compensés utilisés dans la région de la CEE ainsi qu'un bref examen des tendances dans divers secteurs. La deuxième partie traite des politiques à l'échelon national et international dans le domaine des échanges compensés et l'on y examine le rôle et les objectifs des entreprises et organismes pratiquant ce type d'opération. Les aspects contractuels et financiers sont également examinés dans la deuxième partie de l'étude. Les deux additifs au rapport, établi par le Service commun CST/CEE du secrétariat de la CEE, traitaient des opérations d'échanges compensés dans un certain nombre de secteurs industriels 9/.

9. Après avoir examiné ce rapport, le Comité a décidé d'organiser une réunion spéciale sur le commerce de compensation qui se tiendrait en 1981 10/.

10. En plus du rapport soumis précédemment à la vingt-huitième session du Comité, quatre rapports supplémentaires ont été soumis à la réunion spéciale sur le commerce de compensation :

- "Les grands accords de compensation à long terme dans le commerce Est-Ouest" 11/. On y examine l'évolution enregistrée depuis 1968 lorsque les premiers grands accords de compensation à long terme ont été signés entre des entreprises des pays de l'Est et des entreprises occidentales.
- "Mécanisme d'échanges réciproques mis en place par les entreprises occidentales, en particulier dans le commerce Est-Ouest" 12/. On y analyse un échantillon représentatif des formes d'organisations et des pratiques commerciales en vigueur dans divers secteurs industriels et commerciaux.
- "Opérations liées à court et à moyen terme dans le commerce Est-Ouest" 13/. On y examine les principaux types d'opérations liées à court et à moyen terme pratiquées dans le commerce Est-Ouest.
- "Les échanges compensés dans l'industrie chimique : l'expérience de certains fabricants de produits chimiques et constructeurs d'usines occidentaux dans le commerce Est-Ouest" 14/.

11. Le rapport de la Réunion spéciale sur le commerce de compensation 15/ et une note de secrétariat intitulée "Evolution récente du commerce de compensation dans la région de la CEE" 16/, où l'on fait le point sur le commerce de compensation dans la région de la CEE et où l'on examine les problèmes et perspectives en la matière, ont été soumis à la trente et unième session du Comité de la CEE qui s'est tenue en 1982. Le Comité de la CEE a décidé de convoquer au cours de l'été 1983 une réunion spéciale d'experts sur le commerce de compensation et de reprendre l'examen de cette question à sa trente-deuxième session en décembre 1983 17/.

12. La réunion spéciale d'experts a été saisie d'une étude intitulée : "Le commerce de compensation dans la région de la CEE : une estimation quantitative" 18/. Les participants à cette réunion ont également examiné les problèmes pratiques en matière de commerce de compensation rencontrés tant par les entreprises de l'Est que les entreprises de l'Ouest, en particulier les petites et moyennes entreprises.

13. Lors de la plus récente réunion du Comité pour le développement du commerce, tenue en décembre 1983, la question des accords de compensation a été abordée dans le cadre du document intitulé "Examen des tendances, des politiques et des problèmes récents ainsi que des perspectives du commerce intrarégional : le commerce Est-Ouest de l'URSS" 19/.

14. On se souviendra que le Comité pour le développement du commerce s'est, dès 1979, intéressé de près aux opérations apparentées au troc telles qu'elles sont pratiquées dans le commerce Est-Ouest. Ses études et rapports ont décrit les diverses formes que revêtent ces opérations et ont permis de préciser la terminologie, la typologie et l'importance économique de ces opérations.

2. Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI)

15. La question des accords de compensation et de rachat a été examinée par une réunion d'experts sur le financement du développement industriel, en 1978 20/ et, ultérieurement, par une réunion d'experts sur les accords de règlement en produits, tenue en 1979 21/. Ces deux réunions s'inscrivaient dans le cadre du financement du développement industriel dans les pays en développement.

16. Parmi les documents de base utilisés pour l'étude sur L'industrie à l'horizon 2000 - Nouvelles perspectives 22/, publiés par l'ONUDI pour la troisième Conférence générale de l'ONUDI en 1980, figurent deux études sur les opérations apparentées au troc et le commerce et les investissements publiées par l'ONUDI 23/.

B. Activités d'autres organisations

1. Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE)

17. Le secrétariat de l'OCDE a publié diverses études sur les opérations d'échanges compensés pratiquées dans le cadre de grands contrats industriels 24/.

2. Activités des centres de recherche universitaires

a) Centre de droit des obligations : Groupe de travail sur les contrats internationaux

18. Le Groupe de travail sur les contrats internationaux (Louvain) a étudié les aspects juridiques des contrats de compensation. On a rendu compte des conclusions de cette étude dans un rapport publié en 1981 25/. L'auteur y examine la nature des opérations de contre-achat et de rachat et certaines des clauses utilisées dans les contrats qui régissent ces opérations.

b) Fondation pour l'étude du droit et des usages du commerce international (FEDUCI)

19. La FEDUCI (Paris) a organisé un colloque sur les aspects juridiques des contrats de compensation en 1982. En outre, un certain nombre d'articles sur les "accords de compensation industriels" ont été publiés sous son égide dans Droit et pratique du commerce international 26/.

III. QUELQUES ASPECTS JURIDIQUES DES OPERATIONS APPARENTÉES AU TROC

20. Les contrats régissant les opérations apparentées au troc sont si rares dans la pratique qu'il est difficile d'entreprendre une analyse des différents types de clause qu'on y trouve. Déjà, une étude de la CEE (ONU) faisait remarquer que 27/ :

"Bien qu'un nombre croissant d'études aient été consacrées, depuis quelques années, au commerce de compensation, l'analyse du phénomène se heurte à bien des difficultés. Ces difficultés s'expliquent pour la plupart par le secret des affaires (qui limite le champ des renseignements disponibles) et par la diversité du contenu donné à la notion de compensation dans divers pays (diversité qui restreint la comparabilité des données)."

21. Cette observation, qui tend à expliquer les difficultés qu'il y a à analyser les effets économiques des opérations apparentées au troc, vaut également pour les aspects juridiques de ces opérations. L'analyse qui suit ne porte que sur certains des aspects juridiques des opérations apparentées au troc tels qu'ils ressortent des documents et ouvrages qui ont été publiés sur la question 28/.

#### A. Opérations de contre-achat

22. Une opération de contre-achat fait souvent intervenir deux accords distincts, à savoir le contrat de vente initial et l'accord de l'exportateur principal par lequel il s'engage à acheter une quantité convenue de produits de compensation. Si les produits de compensation peuvent être définis de manière suffisamment précise au moment de la transaction initiale, un accord de contre-achat pour ces produits peut également être conclu au même moment si les parties ne souhaitent pas procéder à une opération de troc. Dans le cas contraire, les parties peuvent simplement convenir que l'exportateur principal achètera, pour une somme donnée, des produits dont la nature exacte sera déterminée ultérieurement. Un accord complémentaire de contre-achat sera alors conclu lorsque les parties auront convenu de la nature des produits de compensation.

23. Même si du fait de la nature économique des opérations de contre-achat elles n'entraînent généralement qu'un échange net d'argent minimal, un prix est généralement fixé pour chacun des deux accords dans une monnaie convenue. Ceci facilite la comptabilité de l'opération et fournit une base sur laquelle on peut régler des questions telles que les droits de douane.

24. Lorsque l'accord de contre-achat stipule simplement que des produits d'une valeur donnée doivent être achetés ultérieurement, des difficultés peuvent surgir en ce qui concerne tant l'administration du contrat que ses effets juridiques. Lorsque les produits de compensation ne sont pas définis de manière expresse, un différend peut surgir quant à la nature et à la qualité des produits qui doivent être livrés en application de l'accord. Si la description, la quantité et le prix des produits ne sont pas spécifiés au contrat ou si celui-ci ne prévoit pas de moyen de les déterminer, on peut, dans certains systèmes juridiques, aller jusqu'à refuser de reconnaître soit qu'il existe un contrat, soit qu'il existe une obligation de conclure un contrat ultérieurement.

25. Il peut arriver qu'on exige de l'exportateur principal qu'il achète des produits de compensation dont il n'a pas l'utilité et qu'il aurait des difficultés à écouler. Afin d'écartier cette difficulté, on transfère fréquemment à un tiers, spécialisé dans ce genre d'opération, les droits et obligations issus de l'accord de contre-achat. En cas de participation prévue d'un tiers, il peut être nécessaire d'insérer dans l'accord de contre-achat des clauses différentes de celles qui y figureraient si l'exportateur principal manifestait l'intention d'écouler lui-même les produits de compensation.

26. Dans la plupart des accords de contre-achat examinés, on trouve une clause pénale sanctionnant l'inexécution du contre-achat. La clause pénale est généralement calculée sur la base d'un pourcentage de la valeur des produits de compensation. Les parties qui sont tenues d'acheter des produits de compensation ont souvent fait part de leurs craintes d'avoir à payer la pénalité même en cas de refus des produits dont elles estiment qu'ils ne correspondent pas aux normes de qualité requises. Le contrat de contre-achat peut également contenir une clause pénale sanctionnant l'inexécution par le vendeur de son obligation de livrer des produits de la qualité requise, ou sanctionnant une livraison tardive de ces produits.

27. L'une des principales questions qui se posent sur le plan juridique en ce qui concerne les opérations de contre-achat est la question de savoir si les deux (ou plus) accords liés doivent ou non être considérés comme deux instruments juridiques distincts, ou si l'inexécution par une des parties des obligations issues d'un accord a ou non une incidence sur les obligations de l'autre partie en vertu d'un autre accord. On peut tirer argument du simple fait que deux (ou plus) accords sont conclus pour affirmer que le contrat de vente initial et l'accord de contre-achat sont juridiquement distincts. En général, le vendeur, dans l'accord de contre-achat, préfère les considérer comme étant interdépendants, car il peut avoir à exiger de l'exportateur principal que celui-ci accepte des produits dans le cadre de l'accord de contre-achat. L'exportateur principal préfère généralement les considérer comme étant distincts pour éviter que les différends qui peuvent naître de l'accord de contre-achat n'aient une incidence sur le contrat de vente principal. Par contre, si le contrat de vente principal est résilié pour une raison quelconque, l'exportateur principal peut souhaiter être libéré des obligations contractées en vertu de l'accord de contre-achat. Quant aux tiers auxquels on a transféré les droits et obligations issus des accords de contre-achat, ils peuvent avoir intérêt à ce que les accords soient considérés comme distincts car ils peuvent avoir pris des dispositions en prévision de l'exécution de l'accord de contre-achat.

#### B. Opérations de rachat de produits

28. Les rachats de produits (ou règlements en produits) sont utilisés dans le cadre des accords de coopération industrielle à long terme pour l'acquisition d'usines, de machines ou de ressources naturelles. Ces accords qui incluent généralement des accords de licence ou un transfert de technologie permettant d'exploiter les biens achetés sont bien plus complexes que ceux qui prévoient le contre-achat simple de marchandises ou de services. En outre, ces accords étant à long terme, il est souvent difficile de prévoir au contrat toutes les questions qui se poseront au cours de son exécution. Ceci est vrai pour tous les contrats conclus pour l'acquisition de grands ouvrages industriels, mais l'élément rachat de produits de la transaction présente, en outre, des difficultés particulières.

29. Dans un accord de rachat, les produits que devra acheter l'exportateur principal sont généralement les produits fabriqués par l'usine qu'il doit fournir. Pour cette raison, l'accord de rachat doit être plus précis que ne l'est un accord de contre-achat.

30. Cependant, étant donné que l'obligation de rachat n'est exécutoire qu'une fois que l'usine ou les équipements ont été installés et mis en service et que cette obligation s'étend sur une longue période, la détermination du prix

présente des difficultés particulières. Selon une étude de la CEE (ONU) 29/, il semble qu'il n'existe pas de méthode standard pour le calcul du prix des produits de compensation dans les accords de rachat car la formule permettant de déterminer les prix peut dépendre des types de produit servant au règlement.

31. La réunion d'experts sur les accords de règlement en produits, tenue en 1979, a suggéré plusieurs méthodes de détermination du prix et fait les principales observations suivantes 30/: i) ces produits devraient être fournis aux meilleurs prix du marché auxquels s'ajouteraient les commissions appropriées; ii) chaque livraison doit faire l'objet d'un accord distinct sur la détermination du prix par le biais de la négociation; iii) les prix devraient être fixés sur la base du prix calculé, une clause de révision s'appliquant après renégociation si l'écart excède, par exemple, plus de 10 %; iv) mise en concurrence (appel d'offres); v) ...; et vi) accord éventuel sur la détermination périodique des prix (tous les trois, six ou douze mois).

32. Les produits à acheter en vertu de l'accord de rachat étant généralement produits par l'usine ou l'installation fournie dans le cadre du contrat principal, les obligations résultant de l'accord de rachat sont généralement liées juridiquement aux obligations du contrat principal.

#### IV. CONCLUSION

33. Les partenaires se sont efforcés d'écarter les divers obstacles au développement des échanges, notamment en ce qui concerne les paiements internationaux, en recourant à des opérations de troc ou apparentées au troc. Or, la plupart des études sur la question tendent à indiquer que les problèmes rencontrés dans ces opérations sont beaucoup plus économiques et financiers que juridiques. En outre, même si l'on souhaitait élaborer une réglementation internationale uniforme, la complexité de ces opérations et leur diversité feraient de cette tâche une gageure. Dans le même temps, toute conclusion d'ordre général risque d'être quelque peu hâtive en l'absence d'un nombre suffisant de contrats facilement accessibles. La Commission voudra peut-être prendre note de l'intention du secrétariat de continuer de suivre l'évolution de la situation dans ce domaine.

Notes

1/ Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa onzième session (1978), Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément No 17 (A/33/17), par. 67 à 69 (Annuaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, vol. IX, 1978, première partie, II, A).

2/ A/CN.9/159.

3/ Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa douzième session (1979), Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément No 17 (A/34/17), par. 21 à 23 (Annuaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, vol. X, 1979, première partie, II, A).

4/ Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa quatorzième session (1981), Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément No 17 (A/36/17), par. 100 (Annuaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, vol. XII, 1981, première partie, A).

5/ On pourra utilement se reporter à la description de la terminologie employée dans différents pays et pour différents types de transaction qui figure dans le rapport de la Commission économique pour l'Europe intitulé : "Les opérations d'échanges compensés dans la région de la Commission économique pour l'Europe" (TRADE/R.385).

6/ ECE/TRADE/130.

7/ Ibid., alinéa i) du paragraphe 24.

8/ TRADE/R.385.

9/ "Coopération Est-Ouest dans le secteur automobile et dispositions relatives au contre-achat" (TRADE/R.385/Add.1). Compte tenu des rapports étroits existant entre les échanges compensés et la coopération industrielle dans le secteur automobile, une partie de ce rapport a été consacrée à la terminologie, à la typologie et à l'importance économique de diverses formes d'échanges compensés.

"Arrangements institutionnels applicables à l'échelon national dans certains pays occidentaux en ce qui concerne les échanges compensés" (TRADE/R.385/Add.3). Dans ce rapport, on examine quelques-uns des divers types d'opérations d'échanges compensés pratiquées par les entreprises occidentales du secteur des produits chimiques et du secteur de l'ingénierie et de la construction d'usines, notamment le rachat des produits résultants ou connexes et les accords de contre-achat de produits non résultants et souvent non connexes.

10/ ECE/TRADE/136, Annexe 1, secteur de travail 15.1.1. Une réunion préparatoire à la réunion spéciale sur le commerce de compensation s'est tenue du 4 au 7 mai et du 2 au 4 septembre 1981, au cours de laquelle on a établi l'ordre du jour provisoire de la réunion spéciale. Voir TRADE/AC.18/1.

11/ TRADE/AC.18/R.1. Etude du Service commun CST/CEE du secrétariat de la CEE.

12/ TRADE/AC.18/R.2. Etude du Service commun CST/CEE du secrétariat de la CEE.

13/ TRADE/AC.18/R.3. Etude du Service commun CST/CEE du secrétariat de la CEE.

14/ TRADE/R.410. Etude du Service commun CST/CEE du secrétariat de la CEE.

15/ TRADE/AC.18/2.

16/ TRADE/R.444. Etude du Service commun CST/CEE du secrétariat de la CEE.

17/ ECE/TRADE/144, par. 46.

18/ TRADE/AC.19/R.1. Etude du Service commun CST/CEE du secrétariat de la CEE.

19/ TRADE/R.442/Add.5.

20/ ID/WG.287/10.

21/ UNIDO/EX.78.

22/ UNIDO/IOD/324, vol. 1, International financial flows.

23/ "Barter-related investment mechanisms", ibid., p. 351; and "The interdependence of aid and trade on a barter-like basis with economic relations of Sino-Soviet bloc countries", ibid., p. 362.

24/ Notamment : Counter-trade practices in East/West economic relations, OCDE, Paris (1979); Les échanges Est-Ouest de produits chimiques, OCDE, Paris (1980); et Les échanges Est-Ouest : l'évolution récente des échanges compensés, OCDE, Paris (1981).

25/ M. Fontaine, "Aspects juridiques des contrats de compensation", Droit et pratique du commerce international, vol. 7 (1981), p. 179.

26/ Marcel Fontaine, "Les contrats de contre-achat", Droit et pratique du commerce international, vol. 8, (1982), p. 161; Octavian Capatina, "Considérations sur les opérations de contre-achat dans les relations de commerce extérieur de la Roumanie", ibid., p. 175; Patrick Rothey, "Les contrats de buy-back", ibid., p. 187; Pascal Durand-Bartez, "Le troc dans le commerce international et les opérations de 'switch'", ibid., p. 195; et Albert Prévisani, "Coopération industrielle et compensation", ibid., p. 209.

27/ "Le commerce de compensation dans la région de la CEE : une estimation quantitative". TRADE/AC.19/R.1, par. 3.

28/ Dans certains des documents publiés par la CEE (ONU), l'ONUDI et l'OCDE cités dans la présente étude, on procède à un examen partiel des aspects juridiques des opérations apparentées au troc, au sens que l'on donne à ce terme dans la présente étude. C'est dans les travaux du Centre de droit des obligations et de la FEDUCI que l'on trouve le plus d'informations détaillées sur les aspects juridiques des opérations apparentées au troc. Les publications de Business International S.A. dont la liste figure ci-après sont également une source d'information importante : Current countertrade policies and practices in east-west trade - a group research study, Business International S.A., Genève, 1976; Doing business in eastern Europe - operating techniques, vol. 1 et 2, Business International S.A., Genève, 1977; Selling turnkey plants and equipment to eastern Europe, Business International S.A., Genève, 1979; et Payment practices in eastern Europe, Business International, Genève, 1980. Voir également : "Countertrade and barter : alternative trade financing by third world nations" de Thomas B. McVey, International trade law journal, vol. 6, (1980-81), p. 197.

29/ "Les échanges compensés dans l'industrie chimique : expérience de certains fabricants de produits chimiques et constructeurs d'usines occidentaux dans le commerce Est-Ouest". TRADE/R.410, par. 34.

30/ UNIDO/EX.78, par. 4.

- - - - -